



DÉCISION DU PRÉSIDENT

**N° 61 / 2022
DU 26 JUILLET 2022**

RECOURS À LA CENTRALE D'ACHAT DU TRANSPORT PUBLIC (CATP) POUR L'ACQUISITION D'ÉCO COMPTEURS

Le président de Laval Agglomération,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L5211-10,

Vu la délibération n° 121 / 2021 du conseil communautaire du 23 novembre 2021 portant délégation d'attributions du conseil communautaire au président,

Vu l'arrêté n° 27 / 2021 en date du 10 mai 2021 portant délégation de signature à Fabrice Martinez, directeur général des services,

Considérant, qu'aux termes de l'article L2113-4 du code de la commande publique, le recours à la CATP, centrale d'achat du transport public, exonère de toute procédure de publicité et de mise en concurrence,

Que la CATP a passé un marché concernant l'acquisition de compteurs et matériels annexes et que son lot 3 concerne les compteurs mixtes vélos piétons,

Qu'afin de mettre en place des indicateurs fiables demandés notamment par les co-financeurs de nos politiques vélos, Laval Agglomération doit justifier de comptage vélos et piétons sur les aménagements réalisés avec des comptages avant et après réalisation, que pour se faire, il y a nécessité d'investir dans du matériel adapté pour réaliser ces comptages,

Qu'afin de justifier l'intérêt général et légitime de les acquérir dans le cadre de nos politiques publiques et des fonds utilisés auprès de nos co-financeurs, il convient de recourir aux marchés passés par la CATP,

DÉCIDE

Article 1er

Laval Agglomération décide de recourir à la CATP concernant l'acquisition de compteurs mixtes vélos piétons.

Article 2

Le président ou son représentant est autorisé à signer tout document à cet effet.

Article 3

Il en sera rendu compte en séance du conseil communautaire.

Article 4

Le directeur général des services de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente décision.

Pour le président et par délégation,
Le directeur général des services,

Signé : Fabrice Martinez